



Arrêté du 18/03/2021

**n°SEN/2021/03/18-048 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
CANÉJAN La House d'une capacité de 270 Kg/j de DBO₅, soit 4 500 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU les arrêtés de classement des cours d'eau du 07/10/2013, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°12 du 12/07/2006, autorisant l'exploitation de la station d'épuration de CANÉJAN La House et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU le dossier de déclaration déposé par CANÉJAN, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 01/02/2021, enregistré sous le n° 33-2021-00029 et relatif au système d'assainissement de CANÉJAN La House d'une capacité de 4 500 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 15/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station d'épuration de CANÉJAN La House s'effectue dans l'Eau Bourde, masse d'eau fortement modifiée, codifiée FRFR52, ayant une qualité écologique mauvaise, devant atteindre le bon état écologique et chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'Eau Bourde fait partie de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) nommée « Garonne Atlantique » ;

CONSIDÉRANT que l'Eau Bourde subit une pression significative des eaux urbaines et pluviales sur l'ensemble de son bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station d'épuration de CANÉJAN La House doit permettre de respecter le bon état physico-chimique de l'Eau Bourde à l'aval du rejet ;

CONSIDÉRANT que l'Eau Bourde est classé en liste 1, depuis sa source jusqu'à son embouchure, par arrêté du 07/10/13, pris au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de CANÉJAN La House est vieillissante et que l'arrêté préfectoral n°11 du 12/07/2006 arrive à échéance en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune de CANÉJAN a décidé de remplacer à moyen terme (horizon 2030) les deux stations de traitement des eaux usées de CANÉJAN Bourg et CANÉJAN La House par une station de traitement des eaux usées unique d'une capacité de l'ordre de 8 000 à 10 000 EH sur le site dit de la ZA du Courneau II sur la commune de CANÉJAN ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant la réalisation des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la commune de CANÉJAN a besoin de renouveler les autorisations d'exploitation de ses actuelles unités de traitement pour une durée d'environ dix ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°12 du 12/07/2006

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12 du 12/07/2006 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de CANÉJAN La House et du réseau d'assainissement raccordé.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune de CANÉJAN, dont le siège est Allée de Poggio Mirteto - 33610 CANÉJAN, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de CANÉJAN,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de CANÉJAN La House, d'une capacité de 4 500 EH, située sur la commune de CANÉJAN, en vue de traiter les effluents provenant des communes de CANÉJAN et de GRADIGNAN,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « L'Eau Bourde ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 270 kg de DBO ₅ par jour, soit 4500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
--	---	--	--

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Le bénéficiaire s'est engagé à réaliser les aménagements suivants, sur le système d'assainissement collectif de CANÉJAN La House :

- mise en service du réseau de transfert entre la station de traitement des eaux usées de La House et la station du Bourg (Garennotte), par la mise en place d'automatisme et de nouvelles consignes de fonctionnement,
- travaux divers sur la station : remise en service eau industrielle, réparation des bacs réception des sables, fiabilisation du traitement du Phosphore total, renouvellement de plusieurs organes (douche de sécurité, sonde Redox, une partie des diffuseurs fines bulles), remplacement de la table d'égouttage par un tambour d'égouttage, coupe et évacuation d'arbres, renforcer les splits d'ancrages,
- changement de dénomination des points de suivi du milieu récepteur, avec l'ajout d'un point de surveillance à l'aval de la station.

L'ensemble de ces mesures devra être validé par l'Agence de l'Eau et le SATESE (Service d'assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux) du Département de la Gironde.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Le bassin versant de la station de CANÉJAN La House est composé de 2 zones disposant de 4 points de mesures : zones de collecte (E et F), points de mesures (Gravitaire STEP La House, Gravitaire diag Barricot, PR Pey Arnaud et PR RN 10).

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de CANÉJAN est constitué de deux principaux bassins versants, chacun connecté à une station de traitement des eaux usées : bassin versant de la station de CANÉJAN Bourg (Garennotte) et bassin versant de la station de CANÉJAN La House.

Un petit partie du secteur de collecte de la commune de GRADIGNAN est raccordée au système de traitement des eaux usées de CANÉJAN La House (50 clients assainissement).

Le réseau d'assainissement connecté à la station de traitement des eaux usées de CANÉJAN La House est de type séparatif et est constitué de collecteurs gravitaires, de 2 postes de refoulement (PR Pey Arnaud et PR RN10) et de conduites de refoulement.

Un réseau de transfert des effluents bruts a été créé entre la station de CANÉJAN La House et de CANÉJAN Bourg (Garennotte). Il permet, via le poste de refoulement en entrée de la station de La House, de refouler les eaux usées vers la station du Bourg.

Dans un premier temps, ce réseau de transfert a été créé pour soulager la station de La House. Dans un second temps, il permettra de diriger les effluents du bassin versant de la station de La House et de la station du Bourg vers la nouvelle station d'épuration projetée sur le secteur de la ZA du Courneau II.

Les eaux usées en provenance de la station de La House sont refoulées directement dans la cuve du poste de refoulement en entrée de la station du Bourg via un jeu de vanne.

Les réseaux d'assainissement de la commune sont influencés par des apports d'eaux claires parasites.

La mise en place du diagnostic permanent des réseaux d'assainissement permet de localiser et de quantifier ces apports afin que la commune puisse réaliser des travaux de réhabilitation plus ciblés.

A la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la ZA du Courneau II, les stations du Bourg et de La House seront abandonnées. Les effluents de leurs bassins versants seront refoulés par leurs postes de refoulement en entrée de station et transiteront par la conduite de transfert qui sera rallongée pour atteindre le site de traitement de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

En plus du rallongement nécessaire de la conduite de transfert, de légers aménagements seront à réaliser au niveau des postes de refoulement des stations du Bourg et de La House.

Les opérations à réaliser sur le poste en entrée de la station de La House sont les suivantes : modification des consignes de fonctionnement du poste de refoulement, dépose des pompes de refoulement alimentant la station de La House, remplacement de l'actuelle pompe de transfert pour augmenter la capacité à 100 m³/h et installation d'une 2^{ème} pompe de refoulement d'une capacité de 100 m³/h.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

Sur le territoire communal, il existe 8 entreprises dont les rejets sont conventionnés. Le bassin versant de la station d'épuration de CANÉJAN La House ne compte qu'un seul industriel conventionné : Château Seguin.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système de traitement de CANÉJAN La House se situe sur la parcelle n°5 section AR, sur la commune de CANÉJAN. Elle est située à l'extrémité de la Place du Marais.

La station d'épuration est isolée par un écran végétal relativement important et un talus, situé aux limites de propriétés Sud et Ouest, facilitant son intégration dans l'environnement proche.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet	412 036	6 413 385
Système de traitement	412 078	6 413 306

L'aspect général de la station d'épuration est correct. Cependant, il a bougé dans le temps et l'examen visuel de son état révèle des fissures de surface et ou en profondeur.

Le système de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

Le poste de refoulement de la station de CANÉJAN La House est équipé d'un débitmètre électromagnétique en sortie du poste.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage en entrée de station ;
- un dégrilleur à vis à grille fixe ;
- un dessableur, dégraisseur combiné ;
- un bassin d'anoxie qui reçoit les boues mixtes et recirculées,
- un bassin d'aération muni de deux surpresseurs ;
- un traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique utilisé en période d'étiage ;
- un dégazeur statique ;
- un clarificateur dynamique raclé et sucé ;
- une prise d'eau industrielle surpressée à partir du clarificateur ;
- une fosse à boues de recirculation équipée de deux pompes ;
- un poste de colatures ;
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4) ;
- un local d'exploitation ;
- un rejet dans L'Eau Bourde.

Le système de traitement des eaux usées de CANÉJAN La House ne dispose pas de déversoir de tête (point A2).

Afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement spécifique du phosphore est réalisé en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre.

La filière boues de type déshydratation mécanique est constituée :

- d'une recirculation des boues mixtes du bassin d'aération vers l'anoxie ;
- d'une recirculation des boues clarifiées vers l'anoxie ;
- d'une extraction des boues en excès vers l'épaississement électromécanique ;
- d'une aire d'épaississement électromécanique couverte (pompe d'alimentation-table d'égouttage-pompe gaveuse- équipements périphériques (armoie électrique déportée – polymères-) ;
- d'un silo dynamique drainé ;
- d'une déshydratation électronique mobile avec bennes de stockage (opération sous-traitée) ;
- d'un réseau de colatures aboutissant directement dans le poste de colatures.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur et du dégraisseur-dessableur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	94 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	84 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	93 %	85 mg/l
Pt (*)	2 mg/l	90 %	-
NGL	15 mg/l	85 %	-

(*) pour ce paramètre, les normes de rejet doivent être respectées en moyenne soit en concentration, soit en rendement en période d'étiage (du 01/06 au 31/10)

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 675 m³/j, comprenant un temps de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Néanmoins, afin de pouvoir juger du respect de la norme de rejet en Pt en période d'étiage et connaître le fonctionnement de la station hors étiage, il sera réalisé 12 bilans d'auto-surveillance répartis comme suit :

- 6 bilans complets (paramètres pH, température, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, Pt et MS) à programmer en étiage (en juin, juillet, août et septembre) et 2 hors étiage (en mars et novembre,
- 6 bilans simples (analyse de pH, température, MES, DBO₅, DCO et MS) à programmer les autres mois (janvier, février, avril, mai, octobre et décembre).

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaines

(ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
 - 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,
 - 120 kg/j de DBO₅.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
 - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
 - ou
 - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
 - ou
 - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le bénéficiaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de L'Eau Bourde est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point de suivi amont station	411 972	6 413 343
Point de suivi aval station	412 154	6 413 469

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction par un bureau d'études qualifiée du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique...

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans, à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises aux mairies de CANÉJAN et de GRADIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CANÉJAN,
- Monsieur le maire de la commune de GRADIGNAN
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18/03/2021

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM

Le chef de la cellule
Qualité des eaux Trame Bleue

Emmanuel DANSAUT

